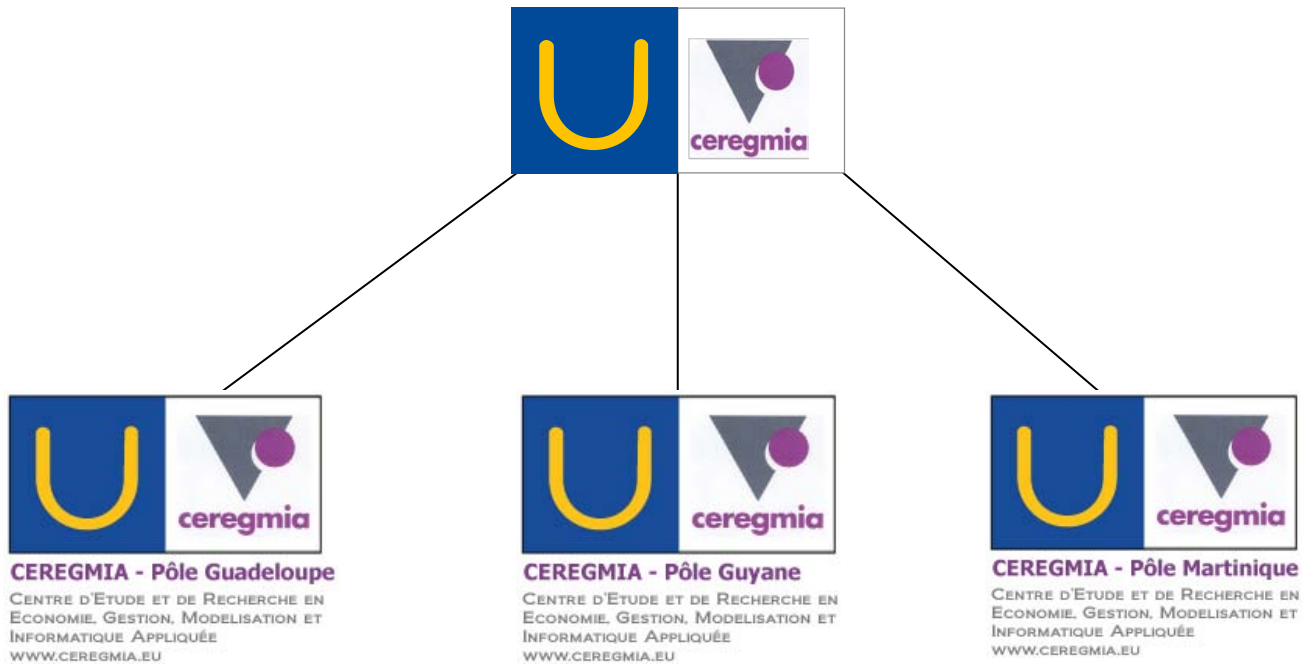




Faculté de Droit et d'Economie de la Martinique



STATUTS DU CEREGMIA

Adoptés le 20 Décembre 2013

L'Assemblée Générale du Centre d'Etude et de Recherche en Economie, Gestion, Modélisation et Informatique Appliquée, réunie le **20 Décembre 2013 à Pointe à Pitre**.

VU le code de l'Education, et notamment ses articles L.713-1, L.719-5, L.952-1 et suivants,

A ADOPTÉ LES STATUTS SUIVANTS :

PREAMBULE.

Le Centre d'Etude et de Recherche en Economie, Gestion, Modélisation et Informatique Appliquée (CEREGMIA) fonde son action sur les principes suivants :

Objectifs.

Ces statuts visent à maintenir l'attrait du CEREGMIA, ainsi que l'équilibre entre son unité, son développement territorial et sa pluridisciplinarité.

Les membres du CEREGMIA conviennent de :

. donner aux membres et aux membres associés du laboratoire, et singulièrement aux chercheurs et aux enseignants, les moyens d'exercer les libertés formelles reconnues par la loi, à savoir la pleine indépendance et l'entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du code de l'Education, les principes de tolérance et d'objectivité ;

. atteindre et maintenir une masse critique permettant au laboratoire, et donc aux membres et aux membres associés, d'être visibles aux plans national, européen et international ;

. former à la recherche et garder ou attirer les meilleurs chercheurs et enseignants-chercheurs sans discrimination fondée sur l'origine, le sexe, les mœurs, l'orientation ou l'identité sexuelle, l'âge, la situation de famille ou la grossesse, les caractéristiques génétiques, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, les opinions politiques, les activités syndicales ou mutualistes, les convictions religieuses, l'apparence physique, le nom de famille ou l'état de santé ou le handicap ;

. faire reconnaître concrètement la valeur des chercheurs, des enseignants-chercheurs et des étudiants dans l'Université et à l'extérieur ;

. participer aux découvertes et à l'innovation scientifiques et techniques, notamment par la pluridisciplinarité au sein du laboratoire, et la mise en œuvre d'une ambiance

favorable aux collaborations notamment interdisciplinaires et intergénérationnelles (séminaires, frais de déplacement pour des activités de terrain ou la participation à des congrès, équipements, locaux, rémunérations supplémentaires sur contrats gratifiant les efforts, soutien aux recherches permettant de progresser dans la carrière, création de moments de convivialité et de cohésion entre chercheurs, enseignants, personnels, étudiants, etc.)

. fournir aux membres, aux membres associés et au laboratoire les moyens de se rendre visibles (participation à des congrès à l'extérieur, organisation dans les pôles de congrès, colloques et séminaires ; acquisition de matériels de base (ordinateurs, imprimantes, consommables, etc.) et de documentations spécialisées ; participation au financement de recherches de terrain (voyages, enquêtes, etc.), de travaux d'édition ou de traduction mettant en valeur les recherches ; rémunération de personnels administratifs, gratification des enseignants-chercheurs sur leur propre projet de recherche, fonctionnement des équipements collectifs du laboratoire, etc.)

. contribuer à satisfaire les besoins spécifiques des étudiants en masters, des doctorants, et des docteurs, en tenant compte du fait que la majorité d'entre eux ne se destinent pas à l'enseignement et à la recherche, et qu'il convient de les faire étudier et réussir sur des problématiques leur offrant de réelles opportunités d'emplois à l'extérieur du monde universitaire.

Moyens et méthodes.

Pour compenser la faiblesse des moyens (en personnels, équipements, budgets) alloués par l'Université ou des ministères, des ressources extérieures sont nécessaires en provenance de la valorisation de la recherche et des travaux du CEREGMIA. Le CEREGMIA considère en particulier que la recherche appliquée, proche des besoins des institutions, des entreprises et des territoires permet d'accroître les ressources financières pouvant faire vivre et pas simplement survivre nos équipes de recherche, d'attirer les talents et/ou de les maintenir sur nos territoires, et permet aussi in fine d'« irriguer » les enseignements dispensés et d'améliorer leur qualité et leur adéquation aux besoins de la société et de l'économie. Tout membre du CEREGMIA a donc pour mission, entre autres chose, de concourir à l'équilibre financier du Laboratoire par la recherche appliquée.

CHAPITRE I – MISSIONS.

Article 1. Missions.

1.1. **Assise territoriale.** Le Centre d'Etudes et de Recherche en Economie, Gestion, Modélisation et Informatique Appliquée (CEREGMIA) est un Centre de Recherche implanté sur les trois pôles de l'UAG (pôle Guadeloupe, pôle Guyane et pôle Martinique) et ayant vocation à s'étendre au-delà de ces trois pôles. Le CEREGMIA a son siège à la Faculté de Droit et d'Economie de la Martinique.

1.2 **Assise disciplinaire.** Le CEREGMIA est un centre de recherche pluridisciplinaire principalement ouvert aux sciences humaines, sociales, exactes et de la nature.

1.3. Champ des missions. Le CEREGMIA concourt à:

- la recherche scientifique et technologique, à la diffusion et valorisation de ses résultats ;
- la formation initiale, notamment en Master et formation doctorale ;
- la formation continue ;
- la diffusion des formations initiales et continues à partir des technologies de l'information et de la communication ;
- l'orientation et l'insertion professionnelle ;
- la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;
- la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- la coopération internationale.

CHAPITRE II – STRUCTURES.

Article 2. Statut du CEREGMIA.

Le CEREGMIA est une des composantes de l'Université des Antilles et de la Guyane.

Il n'a pas la personnalité morale.

Il dispose de l'autonomie financière par un budget propre intégré au budget de l'université dans les conditions prévues à l'article L.719-5 du code de l'Education.

Article 3. Membres.

3.1. Le CEREGMIA comprend deux catégories de membres : les membres titulaires et les membres associés.

Les membres se scindent en deux catégories : les membres ayant adhéré au CEREGMIA avant l'adoption des présents statuts et ceux qui ont adhéré les statuts actuels.

3.2. A compter de la date d'approbation des présents statuts du CEREGMIA par le conseil d'administration de l'Université, toute personne souhaitant être admise au CEREGMIA en qualité de membre doit remplir les conditions suivantes :

a) être :

- enseignant-chercheur,
- enseignant,
- chercheur,
- personnel contractuel exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche,
- personnel ingénieurs, techniques et administratifs ou personnel contractuel exerçant des fonctions techniques ou administratives rémunérés sur le budget du CEREGMIA ;

b) être en situation d'activité ou pensionnée au titre de l'une des catégories du (a) ci-dessus ;

- c) travailler dans un des domaines ou une des disciplines couverts par le CEREGMIA ou contribuer aux missions du CEREGMIA ;
- d) ne pas être membre d'un autre centre de recherche ;
- e) adhérer aux présents statuts et avoir demandé son admission en tant que membre du CEREGMIA auprès du Directeur.
- f) les étudiants en doctorat dont le directeur de thèse est membre titulaire ou membre associé du CEREGMIA,
- g) les membres du CEREGMIA avant l'adoption des présents statuts,
- h) les personnalités extérieures concourant à la réalisation des missions du CEREGMIA,
- i) à titre exceptionnel, par décision spéciale et motivée du Conseil de laboratoire, les personnes ne remplissant pas les conditions ci-dessus.

3.3. L'admission en tant que membre du CEREGMIA est prononcée par le Conseil de laboratoire, qui se prononce également sur le rattachement à une des implantations territoriales.

Les personnes qui souhaitent être **membres associés du CEREGMIA** doivent demander leur admission en cette qualité auprès du Directeur et adhérer aux présents statuts.

3.4. La qualité de membre ou de membre associé du CEREGMIA se perd, quelle que soit la nature du membre :

- lorsqu'une des conditions initiales (condition 3.2) pour être membre titulaire ou membre associé n'est plus remplie,
- par démission,
- par décision motivée prononcée par le Conseil de laboratoire.

3.5. Les fonctions de membres et de membres associés du CEREGMIA sont bénévoles.

3.6. La liste des membres et membres associés est tenue à jour par les organes dirigeants du CEREGMIA, publiée sur le site du Centre et accessible en ligne.

Article 4. Organes.

Les organes qui régissent le fonctionnement du CEREGMIA sont :

- l'Assemblée Générale et les Pôles Régionaux du CEREGMIA,
- le Directeur, le Directeur-adjoint et les Délégués régionaux du CEREGMIA,
- le Conseil de Laboratoire.

Article 5. L'Assemblée Générale.

5.1. Attributions.

- L'Assemblée Générale est la structure interne du CEREGMIA au sens de l'article L.713-1 du code de l'Education. Elle a compétence pour adopter au nom du CEREGMIA les statuts et leurs modifications.
- Elle décide de la création ou de la suppression des implantations territoriales du CEREGMIA non prévues par les présents statuts.
- Elle élit en son sein les organes de direction du CEREGMIA.
- Elle peut décider de se réunir en formations territoriales spécialisées appelées « **Pôles Régionaux du CEREGMIA** » afin de délibérer sur les affaires du CEREGMIA propres à un territoire donné.
- Elle peut décider de se réunir en formations thématiques spécialisées appelées « **Comités Spécialisés du CEREGMIA** » afin de délibérer sur les affaires du CEREGMIA propres à une discipline, un domaine ou un thème particuliers, ou à un thème transversal commun à plusieurs disciplines ou territoires.
- Elle délibère sur le compte-rendu des activités du CEREGMIA et sur le compte-rendu de l'utilisation des dotations budgétaires ministérielles ou de l'Université destinées au fonctionnement du laboratoire.
- Elle peut se prononcer sur toute question non explicitement évoquée dans les statuts du CEREGMIA.
- Elle peut adopter des motions.
- Entre deux réunions annuelles, l'Assemblée Générale peut déléguer une partie de ses attributions soit à ses Comités Régionaux, soit à ses Comités spécialisés, soit au Conseil de laboratoire.
- Elle peut être consultée par écrit et elle peut se réunir par visioconférence.

5.2. Composition.

L'Assemblée Générale comprend les membres du CEREGMIA et les membres associés.

5.3. Fonctionnement.

L'Assemblée Générale adopte son règlement intérieur.

Le Règlement Intérieur de l'Assemblée Générale (R.I.A.G.) définit pour elle-même et ses Comités spécialisés, les modalités et le contenu des convocations, notamment la possibilité de convocation et de transmission des documents par moyen électronique, l'organisation et le secrétariat des débats, ainsi que l'établissement des procès-verbaux,

la tenue d'une feuille de présence, la validation des procurations, le décompte des votes, et plus généralement toute question relative au fonctionnement interne de l'Assemblée Générale et qui n'est pas prévue dans les présents statuts.

- Réunion.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

- Consultation écrite.

A titre exceptionnel, en particulier au regard de l'urgence ou des difficultés matérielles à la réunir à dates rapprochées, l'Assemblée Générale et les Comités peuvent être consultés par écrit ou par visioconférence par les instances dirigeantes sur des questions précises.

Les modalités de ces consultations sont précisées dans le règlement intérieur ou par une délibération spéciale de l'Assemblée Générale (forme, composition des dossiers soumis à consultation, délais de réponse, décompte du quorum, décompte des voix, traitement des abstentions, etc.)

La consultation écrite de l'Assemblée Générale ne se substitue pas à l'obligation de réunion au moins une fois par an.

- Vote.

Principes.

« Un membre = une voix ».

Seuls les membres du CEREGMIA prennent part aux votes. Les membres associés ne prennent pas part aux votes.

Règles de quorum.

Le quorum est fixé à la moitié au moins des membres du CEREGMIA.

Règles de majorité.

En principe, les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées par les membres du CEREGMIA présents ou représentés lors du vote.

Toutefois, lorsqu'elle envisage de modifier les statuts ou de mettre fin aux fonctions de dirigeants, l'Assemblée Générale délibère avec une majorité qualifiée des trois cinquièmes des votants et un quorum devant représenter au moins la moitié des membres du CEREGMIA.

Article 6. Organes de direction du CEREGMIA.

Le CEREGMIA est dirigé par un Directeur et un Conseil de Laboratoire élus tous les quatre ans par l'Assemblée Générale. Participent à la Direction, le **Directeur-adjoint et les Délégués régionaux élus sur proposition du Directeur du CEREGMIA.**

Article 7. Directeur du CEREGMIA et Directeur-adjoint.

7.1. Attributions du Directeur du CEREGMIA.

Le Directeur est le représentant du CEREGMIA auprès des autorités universitaires, administratives, politiques, économiques et sociales.

Il met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale ainsi que celles du Conseil de laboratoire.

Dans le respect de l'article L. 952-2 du code de l'Education, il anime, coordonne et planifie l'activité scientifique du laboratoire, ainsi que les aspects administratifs et budgétaires afférents.

Il gère les ressources financières internes (dotations budgétaires ministérielles ou de l'Université destinées au fonctionnement du laboratoire) et externes (produits de contrats, conventions, accords, subventions destinées aux réalisations de projets particuliers) reçues par le CEREGMIA.

Dans le respect des dispositions prévues par l'article L.719-5 du code de l'Education, il décide des dépenses imputées sur le budget propre intégré du CEREGMIA (recrutements temporaires, missions, acquisitions des matériels, prestations de services, et plus généralement les dépenses de fonctionnement et d'investissement).

Il agréé les projets impliquant un engagement des moyens du CEREGMIA en personnels, matériel ou finances du CEREGMIA, prépare les contrats, conventions et accords impliquant le CEREGMIA et désigne le cas échéant les membres ou membres associés qui seront chargés sous son autorité de la mise en œuvre et du suivi de ces contrats, conventions et accords.

A ce titre, il autorise les contrats de prestations pouvant être réalisés au nom du laboratoire par ses membres ou ses membres associés au profit de personnes externes, publiques ou privées (recherche, expertises, travaux informatiques, formation continue, ventes de publications, autres prestations de service concourant à la réalisation des missions du laboratoire, etc.). Dans ce cadre particulier, le Directeur peut, à la demande du membre ou membre associé en charge de la réalisation du contrat de prestations, proposer de gratifier les personnels participant à son exécution. Les dépenses ainsi réalisées sont imputées sur les seules recettes provenant du contrat et non sur les dotations budgétaires ministérielles ou de l'Université destinées au fonctionnement du laboratoire.

Il autorise de même les demandes de subventions formulées au nom du laboratoire pour la réalisation de projets particuliers entrant dans les missions du laboratoire.

Il valide les budgets et notamment les coûts directs externes et internes, et les coûts indirects externes et internes.

Le Directeur peut missionner les membres titulaires et les membres associés du CEREGMIA.

Dans le respect de l'article L. 952-2 du code de l'Education, il a autorité fonctionnelle sur les personnels rémunérés sur le budget propre intégré du CEREGMIA.

Il coordonne les formations doctorales dirigées par des membres ou des membres associés du CEREGMIA.

Le Directeur dresse chaque année un rapport présentant le bilan des travaux du CEREGMIA, les projets en cours, le bilan financier de l'utilisation des dotations budgétaires ministérielles ou de l'Université destinées au fonctionnement du laboratoire, qu'il soumet au Conseil de laboratoire et à l'Assemblée Générale.

Ce bilan donne en particulier l'occasion de présenter le suivi de certains paramètres de performance du CEREGMIA tels que : les soutenances de thèse, les soutenances d'HDR, les promotions de MCF en PR, les publications dans des revues internationales, les publications diverses et les documents de travail, l'organisation et la participation à des colloques internationaux, l'intégration du CEREGMIA à son environnement, etc.

Le Directeur préside le Conseil de Laboratoire.

Au siège du CEREGMIA, il définit l'organisation du travail et les missions du personnel rémunéré par le Centre, ainsi que les conditions d'accès et d'utilisation des locaux et des matériels.

D'une manière générale, le Directeur pourvoit aux mesures d'ordre pour la réalisation des missions du CEREGMIA et le bon fonctionnement et la sécurité du laboratoire.

Il peut arrêter un Règlement Intérieur portant sur tout ou partie de ses attributions. Le Règlement Intérieur du Directeur (R.I.D.) est publié sur le site du Centre et accessible en ligne.

Sous sa responsabilité, le Directeur peut déléguer sa signature au Directeur-adjoint ou aux Délégués régionaux, à l'effet de gérer certaines des attributions mentionnées ci-dessus.

Il peut rapporter les décisions prises par le Directeur-adjoint ou les Délégués régionaux.

Le Directeur-adjoint assure la suppléance du Directeur dans tous les domaines que celui-ci choisit de lui confier. Le Directeur-adjoint assure l'intérim du Directeur en cas d'empêchement de celui-ci sans que cet intérim puisse excéder la durée du mandat du Directeur.

7.2. Nomination du Directeur et du Directeur-adjoint.

Le Directeur est élu pour 4 ans renouvelables par les membres de l'Assemblée Générale au sein du corps des professeurs des universités membres du CEREGMIA.

Le Directeur-adjoint est élu par l'Assemblée Générale sur proposition du Directeur pour une durée maximale de 4 ans renouvelable parmi les Enseignants-Chercheurs membres du CEREGMIA. Les fonctions du Directeur-adjoint prennent fin à l'expiration de la durée pour laquelle il a été élu ou par décision du Directeur du CEREGMIA

Article 8. Organes de direction des implantations territoriales.

8.1. Attributions des Délégués régionaux du CEREGMIA.

Les Délégués régionaux représentent le Directeur du CEREGMIA auprès des autorités universitaires et administratives de leur territoire.

Ils mettent en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil de laboratoire et du Directeur du CEREGMIA.

A ce titre, ils peuvent recevoir délégation de signature du Directeur du CEREGMIA.

Dans le respect de l'article L. 952-2 du code de l'Éducation, ils animent, coordonnent et planifient l'activité scientifique du laboratoire, ainsi que les aspects administratifs et budgétaires afférents. Dans les conditions prévues par le Directeur du CEREGMIA, ils agréent les projets impliquant un engagement matériel, financier ou en personnel du CEREGMIA sur le territoire.

Les Délégués régionaux dressent chaque année un rapport présentant le bilan des travaux de l'implantation territoriale du CEREGMIA, les projets en cours, le bilan financier de l'utilisation des dotations budgétaires ministérielles ou de l'Université destinées au fonctionnement du laboratoire sur leur territoire. Ils soumettent ce rapport au Directeur du CEREGMIA et en informent le Comité régional du CEREGMIA territorialement compétent.

8.2. Nomination des Délégués régionaux.

Les Délégués régionaux sont élus par le Comité Régional du CEREGMIA sur proposition du Directeur pour une durée maximale de 4 ans renouvelable.

Les fonctions des Délégués régionaux prennent fin à l'expiration de la durée pour laquelle ils ont été élus ou par décision du Directeur du CEREGMIA.

Article 9. Le Conseil de Laboratoire.

9.1. Attributions du Conseil de Laboratoire.

Le Conseil de Laboratoire assiste le Directeur pour débattre sur les programmes de recherche et les répartitions et utilisations des dotations budgétaires ministérielles ou de l'Université destinées au fonctionnement du laboratoire.

Le Directeur du CEREGMIA peut soumettre au Conseil de Laboratoire tout autre question entrant dans le champ du CEREGMIA.

Le Conseil de Laboratoire peut recevoir des habilitations de l'Assemblée Générale, notamment pour assurer la permanence de celle-ci entre les sessions annuelles.

Le Conseil de Laboratoire rend compte chaque année à l'Assemblée Générale des dispositions éventuellement prises dans le cadre de ces habilitations.

Les décisions éventuellement prises par le Conseil de Laboratoire en vertu d'une habilitation de l'Assemblée Générale engagent valablement le CEREGMIA sauf abrogation future par l'Assemblée Générale.

Dans le respect de l'article L.952-2 et L.952-7 du code de l'Education, le Conseil de Laboratoire peut se réunir en formation disciplinaire pour décider de mesures internes à la suite de manquements aux présents statuts ou aux règlements intérieurs pris pour leur application, commis par un membre ou un membre associé du CEREGMIA.

Le Conseil de Laboratoire peut adopter un Règlement Intérieur. Le Règlement intérieur du Conseil de Laboratoire (R.I.C.L.) peut :

- . préciser les statuts,
- . définir les modalités de compte-rendu et de publicité éventuelles des décisions prises en Conseil,
- . préciser les modalités d'admission des nouveaux membres et membres associés du CEREGMIA,
- . définir les modalités de désignation des doctorants au Conseil de Laboratoire,
- . préciser les modalités de retrait de la qualité de membre ou de membre associé du CEREGMIA,
- . définir le cas échéant une procédure disciplinaire et une échelle de sanctions internes pour manquements aux statuts ou aux règlements pris en leur application.

Le règlement intérieur du Conseil de Laboratoire est publié sur le site du Centre et accessible en ligne.

9.2. Composition du Conseil de Laboratoire.

Le Conseil de Laboratoire est composé comme suit :

- sont membres de droit : le Directeur, le Directeur-adjoint, et les Délégués régionaux du CEREGMIA ;
- les autres membres sont élus dans les catégories suivantes : 2 professeurs, 2 maîtres de conférences, 1 doctorant, 1 personnel Administratif.

9.3. Nomination des membres du Conseil de laboratoire.

Hormis les membres de droit, les membres du Conseil de laboratoire sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans renouvelable.

La perte de la qualité de membre du CEREGMIA entraîne la perte de la qualité de membre de droit ou de membre élu du Conseil de laboratoire.

9.4. Fonctionnement du Conseil de laboratoire.

- **Réunion** : Le Directeur du CEREGMIA réunit le Conseil de laboratoire au moins deux fois par an. Le Directeur peut inviter des membres associés à y participer. Les membres associés sont alors invités à titre consultatif sans voix délibérative.

- **Vote** : les décisions sont prises par consensus. En cas de désaccord, les décisions sont mises au vote et prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés du CEREGMIA. En cas de partage des voix, la voix du Directeur est prépondérante.

CHAPITRE III. RESSOURCES.

Article 10. Ressources.

Le CEREGMIA peut disposer des ressources provenant notamment des legs, donations et fondations, rémunérations de services, droits de propriété intellectuelle, fonds de concours, de la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et de subventions diverses.

Les ressources du Centre sont essentiellement constituées par les dotations budgétaires, les ressources externes provenant de la réalisation de contrats de prestations de services et les ressources externes provenant de subventions destinées à la réalisation de projets particuliers.

- Les ressources internes proviennent des dotations budgétaires ministérielles ou de l'Université destinées au fonctionnement du laboratoire.

- Par ailleurs, des contrats de prestations sont réalisés au nom du laboratoire par ses membres ou ses membres associés au profit de personnes externes, publiques ou privées (recherche, expertises, travaux informatiques, formation continue, ventes de publications, autres prestations de service concourant à la réalisation des missions du laboratoire).

Sur le montant de ces contrats, une quote-part de 15% reste acquise au CEREGMIA et constitue une des ressources externes de financement pour couvrir forfaitairement les frais divers de gestion occasionnés par ces contrats et aider à compléter les ressources internes de fonctionnement du laboratoire ou de ses implantations régionales.

- Les ressources externes peuvent également provenir des subventions reçues de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union européenne ou de tout autre organisme public ou privé pour la réalisation de projets.

- D'une manière générale, le CEREGMIA peut disposer de ressources externes telles que les legs, donations, rémunérations de services, droits de propriété intellectuelle, etc.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS FINALES.

Article 11. Dispositions finales.

Les dispositions contraires des précédents statuts sont abrogées à la date d'approbation des présents statuts par le conseil d'administration de l'Université.

-Statuts adoptés par l'Assemblée Générale du CEREGMIA réunie le 20 Décembre 2013.

-En plus des membres de droit, et conformément à l'article 9.2 des Statuts, les élus du Conseil de Laboratoire sont les suivants (vote du 20 Décembre 2013):

- Deux Professeurs : Gisèle MOPHOU et Michel HERLAND ;**
- Deux Maitres de Conférences : Claudya PARIZE-SUFFRIN et Jean VELIN ;**
- Un Doctorant : Muriel MANTRAN ;**
- Un Personnel Administratif : Marcelle SERBIN**



ORGANIGRAMME DU CEREGMIA

